

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019QCCTQ 0251

DATE DE LA DÉCISION : 20190131

DATES DES AUDIENCES : 20171206, 20180219 et 20180403, à
Montréal et Québec (visioconférence)

NUMÉROS DES DEMANDES : 376234, 480382 et 480371

OBJETS DES DEMANDES : Vérification de comportement d'un
propriétaire et exploitant de véhicules lourds
et
Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds

MEMBRES DE LA COMMISSION : Marc Delâge
Stéphane Bergevin

Demande 376234

7698364 Canada inc.

(NIR : R-596645-3)

Gurdip Singh

(Administrateur)

Rajinder Singh

(Administrateur)

Parmjit Kaur Sumal

(Administratrice)

9276-9892 Québec inc.

(NIR : R-102163-4)

Gurdip Singh Sohal

(Administrateur)

8153442 Canada inc.

(NIR : R-104505-4)

Kahsmir Singh

(Administrateur)

9317-9794 Québec inc.

(NIR : R-113131-8)

Rajinder Singh

(Administrateur)

9536779 Canada inc.

(NIR : R-117317-9)

Transport Bright inc.

(NIR : R-107040-9)

Sukhjinder Singh Sohal

(Administrateur)

Demandes 480382 et 480371**9317-9794 Québec inc.**

(NIR : R-113131-8)

Rajinder Singh

(Administrateur et conducteur de véhicules lourds)

Personnes visées

DÉCISION**L'INTRODUCTION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie des demandes **376234**, **480371** et **480382** concernant les dossiers de propriétaire et exploitant de véhicules lourds de 7698364 Canada inc. et de ses administrateurs Gurdip Singh, Parmjit Kaur Sumal et de Rajinder Singh, de 9317-9794 Québec inc., de Rajinder Singh, administrateur et conducteur de véhicules lourds, de 9276-9892 Québec inc. et de son administrateur Gurdip Singh Sohal, de 8153442 Canada inc., et de ses administrateurs Kahsmir Singh et Rajinder Singh, et de Transport Bright inc., de 9536779 Canada inc., et de leur administrateur Sukhjinder Singh Sohal, (les personnes visées), afin d'examiner si leur comportement présente des déficiences pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ RLRQ, c. P-30.3.

[2] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) a transmis un avis d'intention le 21 septembre 2016 dans la demande 376234 à 7698364 Canada inc. et ses administrateurs Gurdip Singh, Parmjit Kaur Sumal et de Rajinder Singh afin d'enquêter sur le comportement de l'entreprise à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds en raison de l'atteinte du seuil « Comportement global » pour la période comprise entre le 27 février 2014 et le 26 février 2016.

[3] Cet avis mentionnait également que dans des décisions antérieures, la Commission a attribué le 24 mai 2013 à Gurdip Singh, une cote de sécurité portant la mention «insatisfaisant» à titre d'administrateur de 6808379 Canada inc.², et a maintenu cette cote le 3 mars 2015, à titre d'administrateur de 9276-9892 Québec inc.³.

[4] Un avis d'intention a également été transmis par la DAJ dans les demandes 480382 et 480371, le 26 juillet 2017, à 9317-9794 Québec inc. à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds en raison de l'atteinte du seuil «sécurité des opérations» pour la période comprise entre le 27 avril 2015 et le 26 avril 2017, et également à Rajinder Singh, administrateur et à titre de conducteur de véhicules lourds pour un dépassement du même seuil pour la même période.

[5] Le 24 août 2017, deux Avis d'intention amendés sont déposés dans les trois demandes en rajoutant: 9276-9892 Québec inc. et son administrateur Gurdip Singh Sohal, 8153442 Canada inc., et ses administrateurs Kahsmir Singh et Rajinder Singh et Transport Bright inc., 9536779 Canada inc., et de leur administrateur Sukhjinder Singh. (les avis amendés).

[6] Les avis amendés mentionnent ce qui suit dans la demande 376234 :

« Il appert du Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds ainsi que des fichiers du Registraire des entreprises du Québec que les entreprises suivantes sont apparentées à 7698364 Canada inc. » :

- 9276-9892 Québec inc. dont l'administrateur est Gurdip Singh Sohal;
- 9317-9794 Québec inc. dont l'administrateur est Rajinder Singh;
- 8153442 Canada inc. dont l'administrateur est Kashmir Singh;
- Transport Bright inc. dont l'administrateur est Sukhjinder Singh;
- 9536779 Canada inc. dont l'administrateur est Sukhjinder Singh.

² 6808379 Canada inc. et Jeetinder Singh Sohal et Gurdip Singh (24 mai 2013), n° 2013 QCCTQ 1375 (Commission des transports du Québec).

³ 9276-9892 Québec inc. et Nicolaos Stasinopoulos et Gulshan Kumar et Gurdip Singh (3 mars 2015), n° 2015 QCCTQ 0501 (Commission des transports du Québec).

Ces entreprises sont inscrites au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds avec une cote de sécurité « satisfaisant ». À titre de propriétaires et exploitants de véhicules lourds, ces entreprises ont des obligations en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Commission veut s'assurer qu'en cas de gestion ou d'opération commune ou de connexité entre les entreprises apparentées, les mêmes mesures ou conditions, le cas échéant, sont ou pourront être appliquées par chacune d'entre elles.

Dans les demandes 480382 et 480371 :

« Il appert du Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds ainsi que des fichiers du Registraire des entreprises du Québec que les entreprises suivantes sont apparentées à 9317-9794 Québec inc. : »

- 9276-9892 Québec inc. dont l'administrateur est Gurdip Singh Sohal;
- 7698364 Canada inc. dont les administrateurs sont Gurdip Singh, Parmit Kaur Sumal et Rajinder Singh;
- 8153442 Canada inc. dont l'administrateur est Kashmir Singh;
- Transport Bright inc. dont l'administrateur est Sukhjinder Singh;
- 9536779 Canada inc. dont l'administrateur est Sukhjinder Singh.

Ces entreprises sont inscrites au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds avec une cote de sécurité « satisfaisant ». À titre de propriétaires et exploitants de véhicules lourds, ces entreprises ont des obligations en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Commission veut s'assurer qu'en cas de gestion ou d'opération commune ou de connexité entre les entreprises apparentées, les mêmes mesures ou conditions, le cas échéant, sont ou pourront être appliquées par chacune d'entre elles.

[7] Les trois demandes ont été entendues sous une preuve commune au cours d'audiences publiques tenues les 6 décembre 2017, 19 février et 3 avril 2018.

[8] 7698364 Canada inc., 9276-9892 Québec inc., 8153442 Canada inc., Gurdip Singh Sohal, Gurdip Singh, Parmjit Kaur Sumal et Kahsmir Singh, sont absents et non représentés.

[9] 9317-9794 Québec inc. et Rajinder Singh sont présents et représentés par Me Philippe Brunelle.

[10] 9536779 Canada inc., Transport Bright inc. et Sukhjinder Singh Sohal sont présents et représentés par Me Manon Dion.

[11] La DAJ est représentée par M^e Patricia Léonard.

[12] La Commission va enquêter sur les dossiers de comportement des personnes visées et sur le respect de leurs obligations en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier et sur la gestion ou d'opération commune ou de connexité entre les entreprises apparentées visées dans les demandes.

[13] La Commission va disposer des trois demandes dans une seule décision.

LE DISPOSITIF

[14] Dans la demande 376234, la Commission va maintenir la cote de sécurité « **insatisfaisant** » de 9276-9892 Québec inc., et de Gurdip Singh. Elle va attribuer une cote de sécurité « **insatisfaisant** » à 7698364 Canada inc. et Gurdip Singh Sohal et leur interdire d'exploiter ou de mettre en circulation un véhicule lourd.

[15] Elle va rejeter les demandes visant Parmjit Kaur Sumal, 8153442 Canada inc., Kahsmir Singh, 9317-9794 Québec inc. et Rajinder Singh.

[16] La Commission va attribuer à Transport Bright inc. et à 9536779 Canada inc., une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » et va leur imposer des conditions.

[17] La Commission va rejeter les demandes 480382 et 480371 visant 9317-9794 Québec inc., et Rajinder Singh et maintenir la cote de sécurité « **satisfaisant** » de 9317-9794 Québec inc.

L'ANALYSE

[18] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[19] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[20] Le paragraphe 4° de l'article 27 de la *Loi* établit que la Commission attribue une cote de sécurité «insatisfaisant» à une personne, notamment si un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant ».

[21] La Commission peut imposer une cote de sécurité « **conditionnel** » et imposer des conditions, afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, les qualifications des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise par la personne inscrite.

[22] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'une personne mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur ou d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds sont établis à partir des données obtenues du dossier de conduite que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds ou tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds.

[23] La Commission peut exercer, de sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou par toute autre personne, les pouvoirs qui lui sont attribués par la présente *Loi*.

Section I- 7698364 Canada inc. 9276-9892 Québec inc., 8153442 Canada inc. 9317-9794 Québec inc., Transport Bright inc. inc., 9536779 Canada inc. et leurs administrateurs - Demande 376234

Preuve de la DAJ

[24] 7698364 Canada inc. est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds comme « *Propriétaire et Exploitant* » depuis 2010 et détient une cote de sécurité portant la mention « **satisfaisant** ».

[25] Le PEVL en date du 26 février 2016 indique que l'entreprise, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, a atteint le seuil de 15 points à la zone de

« Comportement global de l'exploitant » pour la période comprise entre le 27 février 2014 et le 26 février 2016.

[26] La mise à jour du dossier PEVL de 22 novembre 2017, les points ont été réduits sous le seuil applicable.

[27] Gilles Doumi (M. Doumi), inspecteur au Service de la clientèle et de l'inspection de la Commission (la DSCI), explique que dans le cadre de la préparation de son rapport de vérification de comportement du 26 mai 2016, il a fait des vérifications concernant Gurdip Singh, administrateur de 7698364 Canada inc.

[28] Le registre des entreprises du Québec (le REQ) indique que Gurdip Singh est administrateur et actionnaire de 7698364 Canada inc.

[29] M. Doumi fait état que la Commission a attribué le 24 mai 2013 à Gurdip Singh, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à titre d'administrateur de 6808379 Canada inc.⁴, a maintenu cette cote le 3 mars 2015, à titre d'administrateur de 9276-9892 Québec inc.⁵.

[30] Il indique qu'il a effectué quelques visites dans le contexte d'une demande d'autorisation de céder des véhicules lourds par 7698364 Canada inc. en 2016. Il avait alors pris rendez-vous avec Gurdip Singh, qui ne s'est pas présenté et ajoute que les adresses de 7698364 Canada inc. et de 9276-9892 Québec inc. sont similaires (43 Boulevard Samson, à Laval) et, selon les vérifications qu'il avait faites, il s'agit de boîtes postales de la compagnie UPS.

[31] La DAJ a produit différents documents et tableaux⁶ établissant, selon elle, des liens existants entre les différentes personnes visées aux demandes sous études.

[32] Les différentes personnes visées aux demandes ont été selon le REQ, alternativement ou successivement ou en même temps, administrateurs des personnes visées au cours des dernières années. Cette preuve vise 7698364 Canada inc., 9276-9892 Québec inc., 8153442 Canada inc., 9317-9794 Québec inc., Gurdip Singh Sohal, Gurdip Singh, Parmjit Kaur Sumal, Kahsmir Singh et Rajinder Singh.

⁴ *Supra* note 2.

⁵ *Supra* note 3.

⁶ Pièces déposées CTQ-10 à CTQ-15 inclusivement.

[33] 7698364 Canada inc. a la même adresse que 9276-9892 Québec inc. et le même administrateur, soit Gurdip Singh. 7698364 Canada inc., a eu la même adresse et le même numéro de téléphone que 8153442 Canada inc.

[34] De plus, la DAJ a produit, pour les fins d'appréciation de la notion de personnes apparentées avec 7698364 Canada inc., les différentes transactions de vente et de location de camions intervenues reliées à 7698364 Canada inc. et à 8153442 Canada inc. et 9317-9794 Québec inc.

[35] Ces deux éléments de preuve visent 7698364 Canada inc., 9276-9892 Québec inc., 8153442 Canada inc., 9317-9794 Québec inc., Transport Bright inc. inc. et à 9536779 Canada inc., Gurdip Singh Sohal, Gurdip Singh, Parmjit Kaur Sumal, Kahsmir Sing, Rajinder Singh et Sukhjinder Singh.

[36] Selon la preuve, il appert que Gurdip Singh est en relation directe ou indirecte avec la plupart de ces entreprises au cours des années. Il apparaît à la Commission que cette personne agit dans l'ombre des entreprises visées.

[37] Il appartient à la Commission de considérer et d'analyser, dans toute la preuve soumise, afin de disposer si les entreprises visées sont apparentées à 7698364 Canada inc. et, si Gurdip Singh a une influence déterminante dans la gestion de ces entreprises.

9276-9892 Québec inc., 7698364 Canada inc., 8153442 Canada inc. et de Gurdip Singh Sohal, Gurdip Singh, Parmjit Kaur Sumal, et Kahsmir Singh

[38] Ces personnes ne se sont pas présentées à l'audience malgré qu'elles aient été dûment convoquées. Elles n'ont donc pu expliquer chacune des infractions que l'on retrouve à leur dossier PEVL, ni les éléments reliés au fait qu'elles sont apparentées entre elles.

[39] La Commission va disposer des demandes les concernant selon la preuve faite.

La conclusion de la Section I

[40] La Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'une personne mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins

[41] La Commission constate que 9276-9892 Québec inc. s'est vu attribuer la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » en 2015⁷, ainsi que Gurdip Singh à titre d'administrateur de fait de cette entreprise.

[42] Gurdip Singh, avait déjà fait l'objet d'une interdiction en 2013, à titre d'administrateur de 6808379 Canada inc⁸.

[43] À l'audience Sukhjinder Singh est entendu⁹. Il est administrateur de Transport Bright inc. et de 9536779 Canada inc.

[44] Il déclare qu'il est le fils de Gurdip Singh. Il précise et exhibe son permis de conduire attestant que son vrai nom est Sukhjinder Singh Sohal.

[45] Il ne connaît pas de personne portant le nom de Gurdip Singh, mais que le vrai nom de ce dernier est Gurdip Singh Sohal, son père. Il confirme toutes les adresses et numéros de téléphone apparaissant au dossier d'enquête de la DSCI.

[46] La Commission conclut que Gurdip Singh et Gurdip Singh Sohal sont la même personne.

[47] Gurdip Singh Sohal est administrateur de 7698364 Canada inc.

[48] La Commission ne peut donc que maintenir la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » à 9276-9892 Québec inc. ainsi qu'à Gurdip Singh et n'a d'autre choix que d'attribuer une cote de sécurité portant la mention «insatisfaisant» à Gurdip Singh Sohal, à titre d'administrateur de 7698364 Canada inc.

[49] La Commission conclut également que malgré la preuve démontrant que Sukhjinder Singh Sohal est le fils de Gurdip Singh Sohal, il n'y a pas de preuve suffisante établissant que ce dernier ou ses deux entreprises sont apparentées à Gurdip Singh Sohal ou 7698364 Canada inc.

[50] Également, la preuve démontre que Parmjit Kaur Sumal a été administratrice de 7698364 Canada inc. qu'une seule journée, soit le 26 octobre 2015.

⁷ *Supra* note 2.

⁸ *Supra* note 3.

⁹ Son témoignage et ses explications seront plus amplement décrits à la Section III de la présente décision.

[51] Cette preuve est insuffisante pour démontrer que Parmjit Kaur Sumal a eu une influence déterminante dans cette entreprise.

[52] La demande 376234 va être rejetée en ce qui la concerne.

[53] À l'audience Rajinder Singh est entendu¹⁰. Pour les motifs exprimés dans la Section II de la présente décision, la Commission va le considérer comme non apparenté à Gurdip Singh ou Gurdip Singh Sohal ou 7698364 Canada inc. et 9317-9794 Québec inc.

[54] Au présent stade de la décision, la Commission va rejeter la demande 376234 contre 9317-9794 Québec inc., et Rajinder Singh dans la demande le visant à titre d'administrateur de 7698364 Canada inc.

[55] La preuve démontre que Rajinder Singh a été administrateur de 8153422 Canada inc. du 7 juin 2013 au 1^{er} janvier 2015.

[56] Le 1^{er} janvier 2015, il est remplacé par Kasmhir Singh, comme administrateur de 8153422 Canada inc.

[57] Rien dans la preuve n'établit que cette entreprise est apparentée à Gurdip Singh ou Gurdip Singh Sohal ou 7698364 Canada inc. ou 9317-9794 Québec inc. et Rajinder Singh.

[58] La demande 376234 va être rejeté en ce qui concerne Kasmhir Singh et 8153422 Canada inc.

Section II - 9317-9794 Québec inc. et Rajinder Singh – Demandes 480382 et 480371

[59] Le 26 juillet 2017, la Direction des Affaires juridiques de la Commission (la DAJ) a transmis à 9317-9794 Québec inc. et à Rajinder Singh, administrateur et conducteur de véhicules lourds, un avis d'intention et de convocation et un rapport de vérification de comportement de la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI) rédigé par David Cardin (M. Cardin), daté du 24 juillet 2017, qui font état des déficiences comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds et comme conducteur de véhicules lourds.

¹⁰ Son témoignage et ses explications seront plus amplement décrits à la Section II de la présente décision.

[60] Le 24 août 2017, la DAJ a transmis un avis d'intention amendé à 9317-9794 Québec inc. et aux personnes visées qui font état des déficiences comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds et comme conducteur de véhicules lourds.

[61] L'Avis amendé fait également état que Transport Bright inc., 9536779 Canada inc., 9276-9892 Québec inc., 7698364 Canada inc. et 8153442 Canada inc., dont les administrateurs sont Sukhjinder Singh, Gurdip Singh Sohal, Gurdip Singh, Parmjit Kaur Sumal, et Kahsmir Singh, sont apparentées à 9317-9794 Québec inc.

[62] Les événements considérés pour établir les déficiences de 9317-9794 Québec inc. sont énumérés à son PEVL et ceux pour établir les déficiences de Rajinder Singh sont énumérés à son dossier de conducteur de véhicules lourds (dossier CVL).

[63] L'Avis amendé mentionne qu'au cours de la période du 27 avril 2015 au 26 avril 2017, le dossier PEVL de 9317-9794 Québec inc. a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » en accumulant 13 points alors que le seuil maximal à ne pas atteindre est de 13 points.

[64] La mise à jour du dossier PEVL de 9317-9794 Québec inc. pour la période du 23 novembre 2015 au 22 novembre 2017, déposé à l'audience, indique que 9317-9794 Québec inc. a maintenant, dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant », accumulé 10 points alors que le seuil maximal à ne pas atteindre est de 15 points.

[65] Quant au conducteur de véhicules lourds, Rajinder Singh, l'Avis amendé mentionne qu'au cours de la période du 27 avril 2015 au 26 avril 2017, il a dépassé, dans son dossier CVL, le seuil prévu dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 13 points alors que le seuil maximal est de 12 points à ne pas atteindre.

[66] La mise à jour du dossier CVL pour la période du 24 novembre 2015 au 23 novembre 2017, déposé à l'audience, indique que Rajinder Singh est maintenant sous le seuil de 12 points à ne pas atteindre en ayant accumulé 10 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[67] Cette même mise à jour indique que dans la zone de comportement « Comportement global du conducteur » il a accumulé 10 points sur un seuil de 14 points à ne pas atteindre.

La preuve de la DAJ

[68] 9317-9794 Québec inc. est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds comme « Propriétaire et Exploitant » depuis 2015 et détient une cote de sécurité portant la mention « **satisfaisant** ».

[69] 9317-9794 Québec inc. effectue le transport de marchandises générales et exploite un véhicule lourd motorisé et remorque ou semi-remorque. 100% de ses déplacements sont à l'intérieur du rayon de 160 km de son port d'attache.

[70] M. Cardin indique dans son rapport, entre autres, que Rajinder Singh a déjà été l'un des administrateurs de 7698364 Canada inc. du 9 mai 2012 au 26 octobre 2015, soit durant une partie de la période visée par la vérification de comportement de cette dernière.

[71] Afin de démontrer que 9317-9794 Québec inc., Transport Bright inc., 9536779 Canada inc., 9276-9892 Québec inc., et 8153442 Canada inc., dont les administrateurs sont Sukhjinder Singh, Gurdip Singh Sohal, Rajinder Singh et Kahsmir Singh, sont apparentées à 7698364 Canada inc., la DAJ produit de la preuve documentaire qui fait essentiellement état de ce qui suit.

[72] 9276-9892 Québec inc. a la même adresse que 7698364 Canada inc. et le même administrateur, soit Gurdip Singh. 9276-9892 Québec inc. a la même adresse que Transport Bright inc. Transport Bright inc. a le même administrateur que 9536779 Canada inc., soit Sukhjinder Singh et, a le même numéro de téléphone que 7698364 Canada inc. 7698364 Canada inc., a la même adresse et le même numéro de téléphone que 8153442 Canada inc. 7698364 Canada inc., a le même numéro de téléphone que 9536779 Canada inc. 8153442 Canada inc. a eu, de 2013 à 2015, le même administrateur que l'administrateur actuel de 9317-9794 Québec inc., soit Rajinder Singh.

[73] De plus, la DAJ dépose de la preuve documentaire, pour les fins d'appréciation de la notion de personnes apparentées avec 7698364 Canada inc., relativement aux différentes transactions de vente et de location de camions intervenues entre Transport Bright inc. inc., 9536779 Canada inc., 7698364 Canada inc., 8153442 Canada inc. et 9317-9794 Québec inc.

Preuve de 9317-9794 Québec inc. et Rajinder Singh

[74] Rajinder Singh est président de 9317-9794 Québec inc. et son principal dirigeant. À ce titre, il déclare superviser la gestion générale de l'entreprise et prendre toutes les décisions y ayant trait, notamment quant à la gestion des obligations de 9317-9794 Québec inc. eu égard à la sécurité routière.

[75] Avant de débiter les opérations de 9317-9794 Québec inc. en 2015, Rajinder Singh a vendu ses actions dans 7698364 Canada inc. à Gurdip Singh, qu'il indique avoir rencontré pour la première fois au temple en 2015.

[76] Rajinder Singh est actuellement le conducteur principal du seul véhicule lourd de 9317-9794 Québec inc.

[77] Rajinder Singh décrit les circonstances entourant certains des constats d'infraction qui ont été émis à 9317-9794 Québec inc., et donne des explications relativement à celles-ci. Il indique également qu'il essaie maintenant d'être plus responsable dans sa conduite.

[78] Rajinder Singh explique en quoi consiste sa ronde de sécurité. Il remplit des feuilles journalières et mentionne qu'un logiciel a été acheté et permettra bientôt de faire des rapports de ronde et de transmettre ou de signaler électroniquement les défauts décelés.

[79] Il explique les changements effectués à la *Loi* concernant la ronde de sécurité et sa compréhension des notions d'heures de conduite et de repos, qui sont conformes avec la *Loi*.

[80] Rajinder Singh indique que l'entreprise fait ses inspections préventives et annuelles dans un garage indépendant externe. Il indique qu'il fait aussi faire des inspections mécaniques aux trois mois.

[81] Questionné sur l'adresse de 7698364 Canada inc., il explique que l'entreprise a gardé son adresse sur le boulevard Samson, à Laval, car à l'époque, il n'avait pas de bureau d'affaires et l'a laissée à cet endroit. Il indique de plus qu'il n'y a pas de lien d'affaires avec UPS.

[82] Enfin, Rajinder Singh produit à l'audience une attestation de la formation qu'il a suivie le 4 décembre 2017, d'une durée de 4 heures, sur la conduite préventive de véhicules lourds, volet théorique, auprès d'un formateur agréé.

La conclusion de la Section II

[83] Le dossier PEVL de 9317-9794 Québec inc. et le dossier CVL de Rajinder Singh ont été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié 9317-9794 Québec inc. et Rajinder Singh comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[84] L'Avis amendé mentionne qu'au cours de la période du 27 avril 2015 au 26 avril 2017, le dossier PEVL de 9317-9794 Québec inc. a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » en accumulant 13 points alors que le seuil maximal à atteindre est de 13 points.

[85] L'Avis amendé fait également état que 9317-9794 Québec inc. est apparentée à 7698364 Canada inc.

[86] La mise à jour du dossier PEVL de 9317-9794 Québec inc. pour la période du 23 novembre 2015 au 22 novembre 2017, déposé à l'audience, indique que 9317-9794 Québec inc. a maintenant, dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant », accumulé 10 points alors que le seuil maximal est de 15 points à ne pas atteindre.

[87] Quant au conducteur de véhicules lourds, Rajinder Singh, l'Avis mentionne qu'au cours de la période du 27 avril 2015 au 26 avril 2017, il a dépassé, dans son dossier CVL, le seuil prévu dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 13 points alors que le seuil est de 12 points à ne pas atteindre.

[88] La mise à jour du dossier du conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) pour la période du 24 novembre 2015 au 23 novembre 2017, déposé à l'audience, indique que Rajinder Singh est maintenant sous le seuil de 12 points à ne pas atteindre en ayant accumulé 10 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » .

[89] Cette même mise à jour indique que dans la zone de comportement « Comportement global du conducteur » il a accumulé 10 points sur un seuil de 14 points à ne pas atteindre.

[90] La Commission constate que les dossiers PEVL de 9317-9794 Québec inc. et CVL de Rajinder Singh se sont améliorés.

[91] Rajinder Singh a fourni des explications détaillées et crédibles pour chacun des événements inscrits de façon identique à son dossier CVL et au dossier PEVL de 9317-9794 Québec inc. et sur les mesures prises, afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent.

[92] Aucune nouvelle infraction a été inscrite à leurs dossiers depuis le mois de mars 2017. Rajinder Singh a témoigné à l'effet qu'il essaie maintenant d'être plus responsable dans sa conduite.

[93] Il a également suivi le 4 décembre 2017 d'une durée de 4 heures, sur la conduite préventive de véhicules lourds, volet théorique, auprès d'un formateur agréé.

[94] Rajinder Singh comprend en quoi consiste une ronde de sécurité, les changements effectués à la *Loi* concernant la ronde de sécurité et les notions d'heures de conduite et de repos. Ses réponses aux questions lors de l'audience témoignent de sa compréhension de la *Loi*.

[95] Le témoignage de Rajinder Singh, de même que la preuve documentaire versée au dossier démontrent que ce dernier et 9317-9794 Québec inc. sont conscients de leurs obligations en matière de gestion de la sécurité routière et que les dispositions nécessaires ont été prises, afin de les respecter.

[96] L'ensemble des mesures mises en place par 9317-9794 Québec inc. pour assurer la sécurité routière convainc la Commission qu'elle présente en ce moment un dossier acceptable en conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique et qu'il n'y a donc pas lieu de lui imposer des mesures ou des sanctions.

[97] Aussi, bien que Rajinder Singh a déjà été l'un des administrateurs de 7698364 Canada inc., il a été mis en preuve qu'il ne connaissait pas Gurdip Singh Sohal et/ou Gurdip Singh avant 2015, moment où il l'a rencontré au temple et lui vend ses actions dans cette société.

[98] La preuve soumise ne démontre pas qu'il, ou 9317-9794 Québec inc., entretient des liens avec Gurdip Singh et/ou avec 7698364 Canada inc. depuis la vente de ses actions dans cette compagnie avec Gurdip Singh .

[99] De plus, bien que la preuve indique que Rajinder Singh a déjà été l'un des administrateurs de 7698364 Canada inc. durant une partie de la période visée par la vérification de comportement de cette dernière, il appert que le dossier PEVL de 7698364 Canada inc. s'est détérioré suite à la vente des actions de Rajinder Singh et de sa démission à titre d'administrateur de cette société.

[100] Bien que Rajinder Singh était administrateur de 7698364 Canada inc. pendant une certaine période de temps et qu'il a vendu ses actions dans 7698364 Canada inc. à Gurdip Singh, aucune preuve concluante n'a été faite quant au fait que 9317-9794 Québec inc. et/ou Rajinder Singh, seraient apparentés.

[101] La Commission est donc d'avis que Rajinder Singh et 9317-9794 Québec inc. ne sont pas apparentées avec les compagnies 7698364 Canada inc., Transport Bright inc., 9536779 Canada inc., 9276-9892 Québec inc., et 8153442 Canada inc.

[102] La Commission va donc rejeter les demandes Demandes 480382 et 480371 et maintenir au niveau «satisfaisant» la cote de sécurité de 9317-9794 Québec inc. et maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd à Rajinder Singh.

Section III - Transport Bright inc. inc., 9536779 Canada inc., et Sukhjinder Singh – Demande 376234

La preuve de la DAJ

[103] La preuve de la DAJ repose sur la preuve documentaire et sur les témoignages précités.

[104] Le dossier PEVL de Transport Bright inc. en date du 4 décembre 2017, fait état de 17 points sur un seuil de 19 points au seuil de la « Sécurité des opérations », soit 89 % de ce seuil et de 21 points sur un seuil de 22 points au seuil « Comportement global », soit 98 % de ce seuil.

[105] Les événements constatés portent sur un rapport de vérification, la ronde de sécurité, l'absence de documents, les fiches journalières, liste de défauts et la conduite sous sanction. Le dossier révèle une implication dans un accident avec blessés survenu le 1^{er} mai 2016.

[106] Le dossier PEVL de 9536779 Canada inc. en date du 4 décembre 2017, fait état d'une atteinte de 33 % au seuil « Sécurité des opérations », de 31 % au seuil «Comportement global» et de 15 % au seuil «Implication dans les accidents».

[107] Les événements constatés portent sur les fiches journalières, liste de défauts, fraude sur fiche journalière et entrave au travail sur les heures de conduite. Le dossier révèle une implication dans un accident avec blessés survenu le 25 octobre 2017.

La preuve de Transport Bright inc., 9536779 Canada inc. et de Sukhjinder Singh Sohal

[108] Sukhjinder Singh Sohal, administrateur de Transport Bright inc. et de 9536779 Canada inc., explique d'abord que le nom de son père est Gurdip Singh Sohal. Il ne connaît pas d'autre Gurdip Singh dans le domaine du transport et pour lui, Gurdip Singh Sohal et Gurdip Singh sont la même personne.

[109] Il affirme être impliqué dans 9536779 Canada inc. depuis novembre 2017 et, indique ultérieurement, que c'est plutôt depuis novembre 2016. Quant à Transport Bright inc., il indique être impliqué dans celle-ci depuis février 2017.

[110] Son procureur produit après l'audience le contrat en vertu duquel Sukhjinder Singh Sohal achète les actions de 9536779 Canada inc., lequel est daté du 30 septembre 2016. Ce contrat indique qu'à compter de cette date, Sukhjinder Singh Sohal assume toutes les responsabilités et est le seul signataire autorisé de cette société.

[111] De plus, selon le registre des entreprises du Québec daté du 23 août 2017 déposé à la Commission lors de l'audience, Sukhjinder Singh Sohal aurait été administrateur et président de 9536779 Canada inc. entre les 3 et 10 décembre 2015, de même qu'à partir du 30 septembre 2016.

[112] Questionné à ce sujet par la Commission, il indique ne pas être au courant qu'il avait été désigné comme administrateur en 2015 et, qu'il l'a appris lors de l'audience.

[113] Il produit à l'audience une attestation de formation d'une durée de quatre heures, sur la réglementation et les heures de conduite et de repos auprès d'un formateur agréé, qu'il a suivie le 29 septembre 2017.

[114] Il dépose également des attestations des formations suivies le 4 décembre 2017 et le 26 février 2018 sur la conduite préventive de véhicules lourds et une le 2 avril 2018 sur la conduite de camion semi-remorque. Il indique qu'il ne conduit pas de véhicule lourd, mais qu'il l'avait fait pour « être indépendant ».

[115] Il indique à l'audience s'être inscrit en ligne pour une autre formation portant sur la fatigue au volant, mais qu'il ne l'a pas suivie.

[116] Sukhjinder Singh Sohal admet ne pas avoir suivi de formation sur la *Loi* à titre de gestionnaire et que son père lui a montré ce qu'il devait savoir à ce sujet, mais qu'il souhaiterait en suivre dans le futur. Les seules formations qu'il a suivies visent un conducteur de véhicule lourd.

[117] Il dit s'occuper, au sein de ses entreprises, de l'embauche des conducteurs, mais suite aux questions de la Commission, explique que les trois chauffeurs actuels de ses entreprises travaillaient déjà pour les entreprises avant qu'il ne soit lui-même impliqué dans celles-ci.

[118] Il admet qu'il n'a finalement embauché qu'un seul chauffeur, soit Michel Clément, qu'il a également congédié en novembre 2017 suite à deux infractions commises. Il indique que Michel Clément avait été embauché pour le compte de 9536779 Canada inc.

[119] Cependant, son procureur produit après l'audience, le relevé d'emploi de Michel Clément. Il y est indiqué que Michel Clément travaillait pour Transport Bright inc. et que son emploi avait commencé en novembre 2016.

[120] Or, tel que ci-haut mentionné, Sukhjinder Singh Sohal a mentionné qu'il n'avait été impliqué dans les affaires de Transport Bright inc. qu'à compter de février 2017.

[121] Les deux entreprises ont au total cinq véhicules lourds, dont trois en circulation sur la route, qui sont garés au 5270 boulevard Cléroux, à Laval, dans un emplacement loué où il y a plusieurs portes de garages, dont une porte dédiée pour ses propres entreprises. Ses bureaux sont situés à cet endroit.

[122] Il indique à l'audience qu'il a un bail pour cet emplacement depuis le mois de novembre 2017. Après l'audience, il ne produit pas un bail pour cet emplacement, mais plutôt une facture datée du 1^{er} janvier 2018.

[123] Il explique qu'il ne fait pas l'entretien préventif en fonction d'un calendrier pré-établi, mais que c'est son mécanicien qui inspecte les véhicules lourds régulièrement. Il utilise le mécanicien qui travaille au 5270 boulevard Cléroux, à Laval. Ce dernier a également d'autres clients.

[124] Il dit que son père, Gurdip Singh Sohal, est impliqué dans différents aspects de sa compagnie. Il va chercher les pièces pour le compte du mécanicien, s'occupe de faire des commissions et va chercher le courrier recommandé.

[125] Il explique que l'adresse de Transport Bright inc., soit le 43 rue Samson, à Laval, est une boîte postale située à 5 minutes à pied à l'endroit où son père réside et que celle de 9536779 Canada inc., soit le 7372 rue Notre-Dame, à Laval, est l'adresse de son père, Gurdip Singh Sohal.

[126] Sukhjinder Singh Sohal explique la raison de la désignation de ces adresses par le fait qu'au moment où il a commencé à être impliqué dans ces entreprises, son répartiteur et lui travaillaient de la maison et qu'il était alors plus facile de désigner ces adresses, car son père s'occupait du courrier pour ces entreprises, qu'il lui remettait.

[127] Il explique qu'il a gardé ces adresses, car il préfère que son père, Gurdip Singh Sohal, qui était dans le domaine du transport routier, reçoive les documents importants et qu'ils les lui remettent en temps opportun.

[128] Il explique que les numéros de téléphone similaires inscrits aux dossiers de la Commission pour 7698364 Canada inc. et 9536779 Canada inc. correspondent à l'ancien numéro de téléphone cellulaire de son père, mais que les opérations de ses compagnies sont reliées à son propre numéro de cellulaire.

[129] Quant à Transport Bright inc., il a donné, pour les dossiers de la Commission, le numéro de téléphone cellulaire de son père, Gurdip Singh Sohal, alors qu'il a déclaré à la Commission que c'était le numéro de téléphone de son entreprise. Sukhjinder Singh donne à nouveau comme explication qu'il souhaitait que son père conserve les documents et qu'il réponde au téléphone.

[130] Concernant les agissements de son père dans le passé ayant mené à l'attribution de la cote « insatisfaisant » de celui-ci, Sukhjinder Singh Sohal indique qu'il n'était pas au courant de ceux-ci, ni de cette cote, avant l'institution des présentes procédures par la Commission.

[131] Il explique qu'il a procédé à l'acquisition de Transport Bright inc. pour « avoir une autre compagnie », car il ne pouvait pas plaquer des camions pour la compagnie 9536779 Canada inc., n'ayant pas reçu la documentation à jour appropriée lors de son acquisition.

[132] Il explique de plus que 9536779 Canada inc. loue à Transport Bright inc. trois véhicules lourds et il produit le contrat de location y étant relié, lequel ne contient ni durée, ni de montant convenu pour la location.

[133] Il explique qu'il travaille pour ses deux entreprises quotidiennement entre 8h30 et 14h00, et qu'à partir de 15h00 jusqu'à 23h00, il travaille pour le département de crédit de la Banque Royale.

[134] Suite à la production d'une lettre de la Banque Royale indiquant que l'horaire précité est effectif à compter du 19 février 2018, la Commission lui demande quel était son horaire antérieur. Il indique qu'il était en formation de 7h00 à 15h00 quotidiennement depuis le mois de décembre 2017.

[135] Il ajoute que durant cette période, son répartiteur Cornelius Christian gérait ses entreprises en son absence, mais qu'il était lui-même disponible par cellulaire lorsque nécessaire.

[136] Il explique qu'il travaille à la Banque Royale, car les revenus de ses entreprises de transport ne sont pas suffisants, mais que son objectif serait d'avoir plus de camions, qui généreraient plus d'argent, afin de pouvoir travailler dans ses entreprises à temps plein.

[137] Ses tâches de tous les jours dans ses entreprises sont de parler aux clients, qui sont tous des courtiers, de voir avec le mécanicien s'il manque des pièces, d'aller les chercher et de parler avec son répartiteur.

[138] Il produit différents documents visant l'achat des actions de 9536779 Canada inc., une facture de paiement de son loyer pour le garage sis au 5270 boulevard Cléroux, la liste de ses chauffeurs, les contrats de location des véhicules lourds entre 9536779 Canada inc. et Transport Bright inc., les immatriculations des véhicules lourds, le contrat d'engagement de Michel Clément, conducteur ainsi que ses attestations de formation.

La conclusion de la Section III

[139] Bien que la Commission constate que 9536779 Canada inc. et Transport Bright inc. ont fait l'objet d'une convocation en audience, en raison du fait qu'elles seraient apparentées à 9317-9794 Québec inc. et/ou à 7698364 Canada inc. , elle peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'une personne mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[140] La Commission doit s'assurer qu'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds prend toutes les mesures requises pour accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et assurer l'intégrité de ces chemins.

[141] La preuve soumise lors de l'audience démontre que la gestion de 9536779 Canada inc. et de Transport Bright inc. est faite d'une façon commune, soit par Sukhjinder Singh Sohal et ses collaborateurs.

[142] La Commission constate que bien que Sukhjinder Singh Sohal a suivi plusieurs formations sur la *Loi*, celles-ci portent sur les obligations reliées à la conduite d'un véhicule lourd.

[143] La preuve révèle des manquements et des déficiences au niveau des connaissances de Sukhjinder Singh Sohal en regard de ses obligations à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, ainsi qu'au niveau de sa connaissance de la *Loi*.

[144] En effet, 9536779 Canada inc. et de Transport Bright inc. ne font pas l'entretien préventif en fonction d'un calendrier pré-établi, Sukhjinder Singh Sohal se fiant sur son mécanicien.

[145] Sukhjinder Singh Sohal admet ne pas avoir suivi de formation sur la *Loi* à titre de gestionnaire et il a indiqué que son père lui a montré ce qu'il devait savoir à ce sujet.

[146] La Commission croit qu'une formation donnée par un formateur agréé pour parfaire ses connaissances, est souhaitable dans les circonstances, compte tenu de plus des déclarations de Sukhjinder Singh Sohal à l'effet que son objectif serait d'avoir plus de camions, qui généreraient plus d'argent, afin de pouvoir travailler dans ses entreprises à temps plein.

[147] La responsabilité du respect de la *Loi* revient à l'administrateur qui administre 9536779 Canada inc. et Transport Bright inc.

[148] Sukhjinder Singh Sohal se doit de prendre les mesures nécessaires pour en assurer le respect.

[149] Une connaissance accrue de ses obligations, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, lui permettrait de mettre en place des procédures pour assurer la gestion sécuritaire de ses activités de transport, le tout conformément à la *Loi* et à la réglementation en vigueur.

[150] La Commission est d'avis qu'il y a lieu de mieux encadrer 9536779 Canada inc. et Transport Bright inc. au niveau de la sécurité des véhicules dont elle est propriétaire ou exploitante, afin de permettre de mieux assumer ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[151] En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité de 9536779 Canada inc., et de Transport Bright inc. qui portent la mention « *satisfaisant* » avec une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » et va imposer des mesures particulières à 9536779 Canada inc. et à Transport Bright inc. pour leur permettre d'assurer un meilleur suivi de leurs obligations.

[152] Quant aux prétentions de la DAJ à l'effet que 9536779 Canada inc. et Transport Bright inc., sont apparentées à 7698364 Canada inc., 9276-9892 Québec inc., et 8153442 Canada inc., la preuve soumise ne permet pas de le conclure de façon déterminante.

[153] Bien qu'il ait été prouvé que le père de Sukhjinder Singh Sohal était Gurdip Singh Sohal, soit l'administrateur de 7698364 Canada inc. et de 9276-9892 Québec inc., que le numéro de téléphone de Gurdip Singh est le numéro apparaissant dans les dossiers de 9536779 Canada inc. et Transport Bright inc. inc. comme étant le numéro de ces compagnies, et que Gurdip Singh faisait des commissions et donnait certaines instructions au mécanicien de 9536779 Canada inc. et de Transport Bright inc. inc., cela ne fait pas de Gurdip Singh un administrateur de facto de 9536779 Canada inc. et de Transport Bright inc. inc.

[154] En effet, l'administrateur *de facto* peut se définir de la façon suivante¹¹ :

« L'administrateur de facto agit généralement dans l'ombre des administrateurs élus. Pour différentes raisons il ne veut pas apparaître comme étant le véritable gestionnaire. Pour considérer quelqu'un comme administrateur de facto, le tribunal doit s'assurer du rôle important et de l'influence exercée sur les affaires de la compagnie. Pour ce faire, il faut avant tout analyser les faits et voir l'implication de l'individu. »

[155] Le rôle important et l'influence exercée par Gurdip Singh sur les affaires de 9536779 Canada inc. et de Transport Bright inc. n'a pas été prouvé lors de l'audience, seul un rôle qui s'apparente à celui d'un employé n'ayant pas de pouvoir décisionnel l'a été.

[156] La Commission en vient à la conclusion que les cotes de sécurité routière de Transport Bright inc. et de 9536779 Canada inc. seront modifiées avec une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » et va leur imposer certaines conditions.

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

Dans la demande 480371

REJETTE

la demande d'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds;

MAINTIENT

le privilège de Rajinder Singh de conduire un véhicule lourd.

Dans la demande 480382

REJETTE

la demande de vérification de comportement à l'encontre de 9317-9794 Québec inc.;

MAINTIENT

la cote de sécurité de 9317-9794 Québec inc. portant la mention « **satisfaisant** » au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission des transports du Québec ;

¹¹ Paul MARTEL, *La société par actions au Québec*, Wilson & Lafleur, 2011, paragraphes 21-68.

Dans la demande 376234

ACCUEILLE	en partie la demande à l'encontre de 7698364 Canada inc. de 9276-9892 Québec inc. , de Gurdip Singh Sohal à titre d'administrateur de 9276-9892 Québec inc., et de Gurdip Singh, à titre d'administrateur de 7698364 Canada inc., Transport Bright inc. et 9536779 Canada inc. ;
REMPLECE	la cote de sécurité routière de 7698364 Canada inc., portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité routière portant la mention « insatisfaisant »;
MAINTIENT	la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » de 9276-9892 Québec inc.
MAINTIENT	la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » de Gurdip Singh, administrateur de 7698364 Canada inc.;
ATTRIBUE	à Gurdip Singh Sohal à titre d'administrateur de 9276-9892 Québec inc., une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à 7698364 Canada inc., 9276-9892 Québec inc. à Gurdip Singh, et à Gurdip Singh Sohal, d'exploiter ou de mettre en circulation tout véhicule lourd;
MODIFIE	la cote de sécurité routière de Transport Bright inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;
MODIFIE	la cote de sécurité de 9536779 Canada inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;
ORDONNE	à Transport Bright inc. et à 9536779 Canada inc. de faire suivre à Sukhjinder Singh Sohal une formation d'une

durée minimale de six (6) heures portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, volet gestionnaire*, auprès d'un formateur reconnu en sécurité routière;

ORDONNE

à Transport Bright inc. et à 9536779 Canada inc. de transmettre l'attestation de la formation qui aura été suivie, et ce, **au plus tard le 30 avril 2019**, à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission à l'adresse indiquée ci-dessous;

ORDONNE

à Transport Bright inc. et à 9536779 Canada inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, leurs dossiers de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) ainsi qu'un rapport écrit à tous les 3 mois, et ce pour une période de 12 mois, faisant état de chaque nouvel événement inscrit aux Sections 4, 7, 8 et 10 de leur dossier PEVL;

ce rapport devra faire état des circonstances des événements et du détail des mesures disciplinaires prises pour chaque conducteur, et la preuve qu'elles ont été suivies. Des preuves de non-responsabilité des accidents devront également être jointes aux rapports le cas échéant;

ce rapport devra également contenir une liste à jour de leurs conducteurs de véhicules lourds, laquelle devra comprendre la date d'embauche, et leurs numéros de permis de conduire respectifs, de même qu'indiquer pour quelle compagnie travaille chaque chauffeur;

pour chaque période de 3 mois, le rapport de suivi devra être produit le 15^e jour du mois suivant soit aux dates suivantes :

- **15 mai 2019**
- **15 août 2019**
- **15 novembre 2019**
- **15 février 2020**

REJETTE

la demande 376234 à l'encontre de 9317-9794 Québec inc., Rajinder Singh, Parmjit Kaul Sumal, 8153442 Canada inc., et de Kashmir Singh.

Marc Delâge, avocat
Juge administratif

Stéphane Bergevin, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours
c. c. M^e Patricia Léonard pour la DAJ
M^e Philippe Brunelle, pour 9317-9794 Québec inc. et Rajinder Singh
M^e Manon Dion, pour Transport Bright inc., 9536779 Canada inc. et Sukhjinder Singh Sohal

**Coordonnées de la Direction des Services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : (418) 528-2136
(514) 873-4720

Coordonnées des formateurs¹²

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière apparaissent sur le site Internet suivant :

<http://www.repertoireformations.qc.ca>

¹² Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278